

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G.-B. (n° 3)

c.

OMT

(Recours en interprétation formé par l'OMT)

138^e session

Jugement n° 4874

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 4453, formé par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) le 2 août 2023, le mémoire en réponse de M. J. G.-B. du 16 janvier 2024, la réplique de l'OMT du 15 février 2024 et la duplique du requérant du 18 mars 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 6, paragraphe 5, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. L'OMT a formé un recours en interprétation du jugement 4453, prononcé le 27 janvier 2022. Le présent jugement concerne ce recours. Toutefois, les remarques préliminaires des considérants 1 à 4 du jugement 4873 peuvent également être appliquées en l'espèce.

2. Le dispositif du jugement 4453 se lisait comme suit:

«1. La décision du 1^{er} août 2018 de renvoyer le requérant sans préavis et la décision du 1^{er} juillet 2019 de rejeter son recours sont annulées.

2. En application de ce qui est indiqué au considérant 18 ci-dessus, le requérant remettra à l'OMT sa demande de dommages-intérêts pour tort matériel, l'OMT y répondra dans un délai de soixante jours et, dans ce délai, l'OMT versera à l'intéressé, le cas échéant, les sommes qu'elle reconnaîtra lui être dues. Dans l'éventualité où ce processus ne permettrait pas au requérant d'obtenir satisfaction quant à sa demande de dommages-intérêts pour tort matériel, les parties devront communiquer au Tribunal les pièces en leur possession de nature à lui permettre de se prononcer sur l'attribution de tels dommages-intérêts et d'en fixer l'éventuel montant.
3. L'OMT versera au requérant une indemnité de 40 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. L'OMT versera au requérant la somme de 8 000 euros à titre de dépens.»

Le considérant 18, auquel renvoie le point 2 du dispositif, se lisait comme suit:

«Dans sa réponse, l'OMT ne tient pas compte de ces conclusions et se borne à déclarer, de manière générale, qu'elles ne sont pas étayées et que tous les montants réclamés s'élèvent au total à 1 632 434 euros, ce qui représente plus de 10 pour cent du budget de l'OMT pour 2020. Il est évident que ces montants sont susceptibles d'être élevés. Il serait souhaitable que le Tribunal reçoive des informations aussi complètes que possible de la part du requérant concernant les montants réclamés, qui tiennent compte de son emploi dans la fonction publique espagnole, et leur justification, ainsi que des observations de la part de l'Organisation, dans lesquelles celle-ci répondrait, de manière détaillée, à chaque point des conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et au calcul des montants réclamés. Une mesure visant à faciliter ce processus sera prononcée dans le cadre du dispositif du présent jugement. Il convient toutefois d'observer que le requérant aurait pu être reconnu coupable de la faute alléguée, même en tenant compte, de manière équitable et juste, du témoignage de l'ancien Secrétaire général. Cela aurait pu entraîner une sanction ayant des conséquences pécuniaires pour le requérant. Pour prendre en considération cette éventualité, il conviendrait finalement de réduire le montant des dommages-intérêts pour tort matériel auxquels l'intéressé pourrait prétendre.»

3. Les principes régissant un recours en interprétation ont été rappelés récemment dans le jugement 4732, au considérant 3 (voir également l'article 6 du Règlement du Tribunal):

«Selon la jurisprudence du Tribunal, et comme cela a été rappelé dans le jugement 4567, au considérant 3, un recours en interprétation n'est recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution (voir, par exemple, les jugements 4409, au considérant 6, 3984, au considérant 10, 3822, au considérant 5, et 3014, au considérant 3). En outre, un tel recours ne peut normalement porter que sur le dispositif d'un jugement, et non sur les motifs de celui-ci. En effet, il n'est admis qu'il puisse se rapporter aussi à un motif que lorsque le dispositif s'y réfère expressément, de telle sorte que ce motif se trouve indirectement incorporé à celui-ci (voir les jugements 4409, au considérant 6, 3984, au considérant 10 et 3822, au considérant 5, précités, ainsi que les jugements 3564, au considérant 1, 3271, au considérant 4, et 2483, au considérant 3). Le Tribunal fait d'ailleurs observer que ces exigences sont rappelées en tête du formulaire de demande d'interprétation lui-même.»

4. Dans ses écritures, l'Organisation développe un certain nombre d'arguments pour contester le raisonnement du Tribunal ayant abouti à la décision rendue en la matière, telle qu'exposée ci-dessus. Ils reprennent en grande partie ceux avancés dans le recours en révision du jugement 4453. L'Organisation cherche à établir un lien entre les mesures ordonnées dans le dispositif et l'ensemble des motifs en déclarant ce qui suit:

«Conformément à ce qui précède [l'analyse critique des motifs], le sens du dispositif du jugement 4453, qui se réfère expressément aux motifs du jugement, lesquels se trouvent donc indirectement incorporés au dispositif, est incertain et ambigu, de telle sorte que le jugement n'aurait pas dû être exécuté.»*

5. Ce raisonnement a abouti à la conclusion suivante:

«Le Tribunal est donc prié d'interpréter son jugement 4453 afin de confirmer qu'il est incertain et ambigu et que les dommages-intérêts et les dépens versés au requérant en exécution de ce jugement devraient être remboursés à l'Organisation.»*

6. Ces arguments reviennent à étendre de manière inacceptable les principes qui s'appliquent à un recours en interprétation. Ce sont généralement les termes, et uniquement les termes, du dispositif qui

* Traduction du greffe.

font l'objet d'une interprétation s'ils sont incertains ou ambigus. Toutefois, dans les cas où le dispositif lui-même se réfère aux déclarations faites dans les motifs et, ce faisant, les incorpore (le plus souvent en renvoyant précisément à un ou plusieurs considérants), les parties concernées des motifs sont alors considérées comme étant incorporées, par renvoi, au dispositif.

7. En l'espèce, le seul considérant incorporé par renvoi est le considérant 18. Aucun argument n'est avancé dans les écritures de l'Organisation selon lequel le dispositif serait ambigu ou incertain ou selon lequel, par ailleurs, le considérant 18, en tant qu'il est incorporé, rendrait le dispositif ambigu ou incertain. En effet, le dispositif est clair et ne comporte aucune incertitude. Il n'y a pas lieu d'interpréter le jugement 4453 et le recours en interprétation doit être rejeté. Dans ces conditions, il est inutile d'examiner les moyens du requérant selon lesquels le recours serait devenu sans objet et serait frappé de forclusion et que, de plus, les principes de dérogation et d'estoppel empêcheraient l'introduction du recours.

8. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que lui soient versés des dépens d'un montant de 1 500 euros auxquels il aurait droit dans les circonstances de l'espèce, étant donné que, pour protéger ses intérêts, il a dû prendre la peine d'apporter, légitimement, une réponse aux moyens avancés par l'Organisation dans son recours et, pour ce faire, d'engager des frais.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Le recours en interprétation est rejeté.
2. L'OMT versera au requérant la somme de 1 500 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 7 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER